

Septembre 2018

# La Convention Collective Inter-Entreprises

## EN DANGER !

La Direction Générale du Travail (DGT), dans le cadre de la volonté gouvernementale du rapprochement des branches envisagerait la suppression de la convention collective inter-entreprise. Fin Août, la DGT a fait part à notre confédération de son intention de supprimer la convention inter-entreprise, plus connue par les salariés des 6 sociétés d'autoroutes concernées sous le nom de CONVENTION- BLEUE. Pour l'administration cette dernière porte le code IDCC 1014. Raisons évoquées par la DGT : « la Convention Collective Nationale de Branche (CCNB portant le code administratif IDCC 2583) suffirait à elle seule pour la gestion des droits sociaux. »!

### BREVE SOCIAL



#### CONVENTION COLLECTIVE DE 1979

Ce projet fait partie de la volonté gouvernementale et la CFDT a fait connaître son opposition ferme à ce projet

La CFDT passe à l'offensive ! En effet, le Syndicat des Autoroutes et Ouvrages Routiers CFDT (SAOR) a rédigé un argumentaire en vue de le remettre au Ministère via la fédération des transports CFDT (FGTE).

La CFDT fait remarquer que : Le préambule de l'IDCC 2583 (CCNB) en vigueur étendue par arrêté du 2 mai 2008 précise que les parties signataires expriment leur volonté partagée de définir un socle de garanties communes à l'ensemble des salariés du secteur professionnel, plus particulièrement pour ceux employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'IDCC 2583 et qui ne seraient pas couverts par des accords collectifs, sans par ailleurs remettre en cause les dispositions conventionnelles, règles et organisations existantes dans les entreprises de la branche.

- L'article 3 de l'IDCC 2583 (CCNB) -Valeur hiérarchique de la présente convention collective- en vigueur étendue par arrêté du 2 mai 2008- notifie que les parties signataires conviennent que les conventions et

accords d'entreprise ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux salariés. Les conventions et accords d'entreprise conclus avant l'IDCC 2583 (CCNB) devaient être adaptés aux dispositions prévues par cette dernière.

Comme il s'agit d'un avis consultatif, la DGT prendra sa décision unilatéralement. Si elle persiste et signe, ce sera une régression sociale sans précédent pour les sociétés d'autoroutes concernées.

La CFDT restera très active et vigilante sur ce dossier !

Elle ne manquera pas de vous tenir informés.

## BREVE DE NEGO



### AE 141

Nous vous faisons part de l'intérêt de signer cet accord. Nous avons pu faire évoluer quelques points et la majorité des OS nous ont rejoints ! L'accord est donc applicable.

Quelques précisions en plus de notre précédent bulletin :

>>>Concernant la diversification d'activités :

Prime forfaitaire annuelle brute sur les activités cœur de métier viabilité variable en fonction du temps annuel de diversification d'activités réalisé (si formalisé par avenant au contrat de travail) :

- inférieur à 16% = 370€
- compris entre 16 et 25% = 615€
- compris entre 26 à 49% = 1200 €

>>>Concernant la passerelle :

CAPA: droits maintenus et figés, mis chaque année pour moitié dans le CET, l'autre moitié restant disponible.

>>>Concernant le tuteur : Prime de tutorat forfaitaire brute de

- 350€ en cas de passerelle avec ou sans pérennisation sur le poste
- 175€ pour l'accompagnement des diversifications d'activités et des détachements

>>>Concernant le FIO (non cadre):

15€ bruts par 1/2 journée de formation réalisée.

Un temps de 30 minutes par 1/2 journée de formation est alloué.

Prise en charge des frais de repas pour toute 1/2 journée de formation dispensée.

>>>Concernant Les séniors :

Possibilité de diminuer son taux d'activité à compter de 55 ans avec maintien sur une base temps plein à partir de 58 ans :

- de la garantie capital décès
- des cotisations de retraite complémentaire
- du calcul de l'indemnité de départ en retraite



## BREVE SECURITE



### CORRIDOR

Une avancée significative sur le dossier « travail sous circulation », enfin !

Bientôt un décret viendra instaurer de nouvelles obligations dans le code de la route, LE CORRIDOR DE SÉCURITÉ ARRIVE EN France !

C'est quoi un CORRIDOR DE SÉCURITÉ ? Il s'agit d'une barrière virtuelle que les conducteurs doivent connaître, mesurer et appliquer au moment de leur arrivée sur les faits. Il les oblige à laisser une voie libre lors des interventions des forces de l'ordre, des services de secours, de tout intervenant routier et/ou autoroutier sur voie circulée.

Lorsqu'un véhicule d'urgence, une dépanneuse, un véhicule de gendarmerie, un véhicule de surveillance est immobilisé et que sa flèche lumineuse, ses gyrophares ou ses clignotants sont actionnés, le conducteur qui s'apprête à le dépasser doit respecter un Corridor de Sécurité.

Le corridor de sécurité permet d'assurer la sécurité des premiers intervenants : personnel autoroutier, policiers, pompiers, ambulanciers, dépanneurs, employés de la voirie, personnel des routes..., lorsqu'ils travaillent et/ou interviennent au bord de la route et/ou autoroutes, et de toute autre personne qui se trouve au même endroit, par exemple, les occupants du véhicule immobilisé.

Il a pour but de réduire les risques encourus par les personnes effectuant des interventions d'urgence sur une voie de circulation.

LE NON RESPECT DE CE CORRIDOR DE SÉCURITÉ EN FRANCE ENGENDRERA, D'APRÈS NOS SOURCES, UNE CONTRAVENTION DE 4EME CLASSE\*.

LA PUBLICATION DU DÉCRET NOUS EN DEVOILERA PLUS !

## BREVE JURIDIQUE



### Pourquoi les salariés veulent de la CFDT et pas les dirigeants??

>>>Éric, Ouvrier Autoroutier, NON COUPABLE !

Dans le cadre d'une formation professionnelle sur le tracteur de pente « REFORM », soudain c'est l'accident : l'un des stagiaires dévale la pente en décrochage !

Fort heureusement, et bien que l'exercice soit à proximité du tracé et non encadré par un balisage de sécurité, aucun blessé n'est à déplorer, tant du côté des salariés que celui des clients.

Pour la direction Rhône-Alpes Auvergne de l'époque, il fallait faire un exemple sur ce nouveau centre d'entretien de Tarare. C'est Éric qui en a fait les frais, bien qu'il ne soit pourtant pas aux commandes du REFORM lors de l'accident.

Très vite s'est engagé le conseil de discipline puis le licenciement. Pourquoi une telle rapidité ? A aucun moment la direction n'a envisagé une responsabilité du formateur, un problème d'entretien du REFORM... ou autre. La société ASF soutient qu'il s'agit d'une plaisanterie de mauvais goût faite par Éric au collègue qui l'a succédé ! ASF l'accuse d'avoir modifié le mode de conduite ainsi que la vitesse avant de laisser le tracteur au suivant.

Mais ce qu'ASF oublie un peu trop vite, et ce que tous les utilisateurs du REFORM savent : le véhicule doit être à l'arrêt lors d'un changement de vitesse, et une alarme retentie. Ce qui n'a pas été le cas ici. La

sanction du licenciement apparaît à la cour disproportionnée, privant ainsi le licenciement de cause réelle et sérieuse.

La CFDT a soutenu et défendu le dossier.

**ASF Condamnée en cour d'appel et Éric, Ouvrier Autoroutier, NON COUPABLE !**

**>>>René, retraité retrouve ses droits !**

Alors même qu'il bénéficiait de la gratuité autoroutière, la société ESCOTA dénonçait l'accord d'entreprise et lui proposait l'application d'une réduction maximale de 30% sur le montant des passages réalisés sur le réseau ESCOTA.

Fort heureusement, pour l'URSSAF la gratuité de circulation était un avantage retraite pour les retraités et l'attribution de la carte sénior constitue bien un avantage retraite intangible.

La CFDT a soutenu et défendu le dossier.

**ESCOTA condamné en cour d'appel et René, retraité retrouve ses droits !**

**>>>« La CFDT fait sa nuit du 4 août ! »**

*« Un décret pris début août a ouvert le statut de 22 emplois de consuls généraux, jusqu'ici réservés aux fonctionnaires. Ce décret doit permettre la nomination d'un proche du Président Macron, l'écrivain Philippe Besson, au poste de consul général de la France à Los Angeles. »*

« La CFDT fait sa nuit du 4 août ! » C'est ainsi que France Inter a relayé le 1er septembre l'information : la CFDT avait décidé d'attaquer devant le Conseil d'Etat un décret publié dans la nuit du 4 août 2018 qui ajoutait à la liste des emplois dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement 22 postes de consuls généraux, de même qu'elle allait attaquer toutes les nominations de personnes extérieures au ministère. Ces emplois devaient en effet jusqu'alors être confiés à des agents diplomatiques et consulaires.

22 consulats généraux de France sont concernés par la réforme : Barcelone, Bombay, Boston, Le Cap, Djeddah, Dubaï, Edimbourg, Erbil, Francfort, Hong-Kong, Istanbul, Jérusalem, Kyoto, Los Angeles, Marrakech, Milan, Munich, Québec, Saint-Petersbourg, Sao Paulo, Shanghai, et Sydney.

La CFDT avait immédiatement réagi à ce décret, au demeurant subrepticement concocté : « Méfiance envers les agents diplomatiques et consulaires ? Réforme ad hominem ? Déconstruction, en marche, du statut ? Telles étaient les trois hypothèses aussitôt émises le 6 août par la CFDT dans son communiqué intitulé « Une réforme au service d'intérêts particuliers ? » et qui se terminait par la phrase : « La liste des prochaines nominations à ces postes hors statut des agents diplomatiques et consulaires apportera sans doute des éléments de réponse... ». Il se trouve que la première nomination annoncée a été celle, en qualité de consul général à Los Angeles, d'un écrivain proche du couple présidentiel.

Largement relayée par les médias (AFP, RTL, BFMTV, Acteurs Publics, jusqu'à tout récemment le Canard Enchaîné du 5 septembre), la CFDT porte à présent cette affaire devant le juge.

**Plus simple, plus sûr, recevez nos bulletins d'infos par courriel en indiquant l'adresse à laquelle vous voulez les recevoir à: [simonecfdt@gmail.com](mailto:simonecfdt@gmail.com)**